

52. Toute personne est coupable d'un délit et passible d'une amende d'au plus cinq mille dollars, et d'au moins cinq cents dollars, ou d'un emprisonnement d'au plus cinq ans et d'au moins six mois, ou de telle amende ou tel emprisonnement à la fois, qui, dans un but de corruption,

- a) fait une offre, une proposition, un don, un prêt ou une promesse, ou donne ou offre, directement ou indirectement, une compensation ou considération, à une personne intéressée à l'administration ou l'exécution de la présente loi ou qui remplit ou vraisemblablement remplira des fonctions s'y rapportant, dans le but d'influencer cette personne dans l'accomplissement de ses fonctions ; ou
- b) étant une personne intéressée à l'administration ou l'exécution de la présente loi ou qui remplit ou remplira vraisemblablement des fonctions s'y rapportant, accepte ou consent à accepter ou permet qu'une personne sous son contrôle ou à son intention accepte semblable offre, proposition, don, prêt, promesse, compensation ou considération.

53. (1) Il ne peut être intenté de poursuites pour une infraction visée par la présente loi qu'avec le consentement par écrit du Conseil.

(2) Un consentement du Conseil, indiquant qu'il a acquiescé à la poursuite d'une personne y nommée, pour une infraction visée par la présente loi et qui aurait été commise, ou, dans le cas d'une infraction continue, qui aurait commencé, à une date y mentionnée, constituée, aux fins du présent article, un consentement suffisant à la poursuite de ladite personne pour une infraction à cette loi, déjà commise ou commençant à ladite date.

54. En sus de toute autre peine imposée ou de tout dédommagement prévu par la présente loi, le gouverneur en conseil, à la demande du Conseil peut, s'il est convaincu qu'un employeur a enfreint ou violé, de propos délibéré, une ordonnance établie par le Conseil, désigner un régisseur pour prendre possession de toute affaire, toute usine ou tout local en pleine activité de cet employeur et l'exploiter pour le compte de Sa Majesté jusqu'au moment où le gouverneur en conseil soit convaincu qu'en rendant cette affaire, cette usine ou ce local à l'employeur, l'ordonnance du Conseil sera obéie.

APPLICATION

55. La présente loi s'applique à l'égard des travailleurs employés aux ouvrages, entreprises ou affaires qui relèvent de la compétence législative du Parlement du Canada, ou relativement à l'exploitation de ces choses, y compris, mais non de manière à limiter la portée générale de ce qui précède :

- a) les ouvrages, entreprises ou affaires exécutés ou exercés pour ou concernant la navigation et la marine marchande, intérieures ou maritimes, y compris la mise en service de navires et le transport par navires partout au Canada ;
- b) les chemins de fer, canaux, télégraphes et autres ouvrages et entreprises, reliant une province à une ou plusieurs autres provinces, ou s'étendant au delà des limites d'une province ;
- c) les lignes de vapeurs et autres navires reliant une province à une ou plusieurs autres provinces, ou s'étendant au delà des limites d'une province ;
- d) les bacs transbordeurs entre une province et une autre, ou entre une province et tout pays autre que le Canada ;
- e) les aérodromes, aéronefs et lignes de transport aérien ;
- f) les stations de radiodiffusion ;
- g) les ouvrages ou entreprises qui, bien que situés entièrement dans les limites d'une province, sont, avant ou après leur exécution, déclarés par le Parlement du Canada à l'avantage général du Canada ou à l'avantage de deux ou plusieurs provinces ; et
- h) les ouvrages, entreprises ou affaires d'une compagnie ou corporation